PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement

Décision n° 2025-00016
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2025-0714,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Courrier R/AR n° 2025-0076

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-02-10-00016 du 10 février 2025 portant délégation de signature à madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la décision n° 2025-006 de la directrice de la DEAL Martinique du 24 février 2025 portant subdélégation à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas », portée par la société par actions simplifiée (SAS) La RENODE – Agence d'architecture et d'urbanisme - SIRET n° 911 202 570 00022, représentée par Mme Prescillia HOMAND-TROUDART en qualité de présidente, enregistrée sous le n° 2025-0714 et reconnue « complète et recevable » en date du 23 juin 2025. Cette demande porte sur un projet de création d'une exploitation agricole pérenne structurée autour d'une activité d'élevage caprin de 30 à 50 têtes - potentiellement ouverte au public *(activités pédagogiques / agri-tourisme)* - et comprenant la construction de divers corps de bâtiments dont une bergerie et un logement au droit de la parcelle cadastrée I.767 sur la commune des Trois-Îlets.

Vu les saisines en date du 1er juillet 2025 des services de l'Agence Régionale de Santé (ARS), de la Direction Départementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), de l'Office National des Forêts (ONF), de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et des services du préfet de la Martinique et, plus particulièrement, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique *(services paysage, eau et biodiversité / SPEB et risques, énergie et climat / SREC)* ;

Vu les avis transmis par les services de l'ONF, de la DAAF, de la DEAL et de l'ARS en dates des 1er, 2, 4, 7, 9 et 11 juillet 2025, en l'absence d'avis formulés par les autres services consultés ;

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

- 47° /a *« Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols. » - « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. ... ».*

Et qui consiste / porte sur :

La création d'une exploitation agricole pérenne structurée autour d'un élevage caprin de 30 à 50 têtes .

Les travaux envisagés comprenant :

- Une opération préalable de défrichement « limitée »,
- La construction d'une bergerie en structure bois de 175 m² d'emprise au sol,
- La construction / mise en œuvre d'une habitation légère de 30 à 40 m² de surface de plancher,
- L'aménagement des emprises de chantier et voie d'accès nécessaires,
- L'aménagement potentiel de restanques / paliers.

La localisation du projet visé :

Situé sur le territoire de la commune des Trois-Îlets – Quartier / Lieu dit « La Beaufond », au droit de la parcelle I.767 présentant une superficie globale de près de 5.661 m² / 0,6 ha.

Ce projet est géo-localisable selon les coordonnées centrales suivantes :

61° 02' 27,23'' O – 14° 30' 48,62'' N

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Intégralement dans les périmètres d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique *(ZNIEFF n° 001 – Mornes GARDIER et du RIZ)*, d'une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) et du parc naturel de la Martinique (PNRM), l'ensemble des périmètres correspondants présentant de nombreux enjeux environnementaux et patrimoniaux forts ;
- En proximité immédiate d'un cours d'eau / ravine La Caverne dont les risques de pollution / de contamination biologique sont aggravés par le sens de la pente naturelle de la parcelle cadastrée I-767 présentant une déclivité longitudinale comprise entre 35 et plus de 60 % *(39 % en moyenne)* en direction du dit cours d'eau ;
- Intégralement située en espace boisé classé (EBC) - secteur ou tout défrichement *(suppression de la forêt)* est interdit par le Code forestier – et en zone N *« zone naturelle à protection forte »* au titre du plan local d'urbanisme (PLU) communal dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée en date du 22 septembre 2016. A noter qu'au titre du règlement de zone : seules *« les installations et équipements strictement nécessaires aux besoins des exploitations conchylicoles et aquacoles à l'exception des logements »* sont autorisées ;
- Intégralement classée en zone réglementaire rouge, aléa fort « mouvement de terrain » - *point corroboré par les fortes pentes naturelles pré-existantes sur site* - au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) communal, approuvé le 30 décembre 2013, ou *« toute construction est interdite sauf exception précisée au règlement de zone. » (p.75 : Catégorie 2 - Bâtiments d'exploitation agricole – sauf ICPE - sans fonction d'hébergement...).*

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- La réduction de principe et non démontrée des impacts environnementaux potentiels du projet d'aménagement foncier et de construction *(constructions sur pilotis, utilisation de matériaux biosourcés, limitation des réseaux…)* ;
- L'absence, non démontrée, de nuisances sonores *(nuisance des élevages au voisinage d'habitations)*, de trafic *(routier? Incidence des rotations d'« estives », production / vente de viande / produits laitiers, de la fréquentation du public, de l'accueil des véhicules correspondants…)* et de rejets d'effluents *(liés, notamment, à l'activité d'élevage introduite ici)* ;
- La mise en œuvre de solutions adaptées de nature à éviter / réduire les risques de pollution accidentelle des milieux naturel et aquatique.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La prise en compte des règles opposables en matière de création / d'implantation d'élevages, des installations et constructions associées comme en matière sanitaire et administrative, celles-ci s'appliquant, notamment, aux élevages caprins de plus de 20 têtes ;
- La prise en compte des dispositions applicables en matière de bien-être animal, de conception et de dimensionnement des installations correspondantes[1] extraites, le cas échéant, du règlement sanitaire départemental opposable, de guides spécifiques issus des filières agricoles concernées voire, des dispositions prévues au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- La nécessité de garantir la protection des milieux naturel et aquatique face aux risques de pollution / de contamination biologique accidentelle ;
- La nécessité de prendre en considération les dispositions applicables[2] en matière de gestion, de tri et d'élimination des déchets issus de la filière agricole comme de celle de la filière des bâtiments et des travaux publics, leur suivi ainsi que leur traçabilité.

DÉCIDE

Article 1er

Ce projet de création d'une exploitation agricole structurée autour d'une activité d'élevage caprin de 30 à 50 têtes potentiellement ouverte au public *(activités pédagogiques / agri-tourisme)* et comprenant la construction de divers corps de bâtiments dont un logement au droit de la parcelle cadastrée I.767 sur la commune des Trois-Îlets, **est soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Les enjeux et incidences environnementales principales comme résiduelles citées ci-avant seront à prendre en compte au titre de la dite étude d'impact environnemental qui sera adossée aux dossiers de demande d'autorisations administratives dont il relève et, plus particulièrement, au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme correspondant *(permis d'aménager / de construire)*.

---

1 *Fiche guide à titre d'exemple : https://www.fnec.fr/IMG/pdf/FICHE_5.pdf*

2 *CF. https://hautsdefrance.chambres-agriculture.fr/sinformer/ressources-documentation/toutes-les-publications/publication/guide-des-dechets-dexploitations-agricoles et Décret n° 2021-1941 du 31 décembre 2021 relatif à la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment.*

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la société par actions simplifiée (SAS) La RENODE – Agence d'architecture et d'urbanisme - SIRET n° 911 202 570 00022, représentée par Mme Prescillia HOMAND-TROUDART en qualité de présidente.

Fait à Schoelcher, le

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour la directrice de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Signé le 22/07/2025

Le Directeur Adjoint de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Pierre Emmanuel VOS

Signature numérique

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82,rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

Madame la Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Transition écologique - MATTE
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à:

Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofo
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER